RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation aux États-généraux, dans la ville d'Arles.

Du 4 Avril 1789.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

Cne
FRC
7645

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation aux États-généraux, dans la ville d'Arles.

Du 4 Avril 1789.

LA ville d'Arles a repréſenté au Roi qu'elle étoit anciennement une des villes libres, dites *Anſéatiques* ou *Impériales*, qui ſe gouvernoient elles-mêmes; qu'elle a paſſé ſous la domination des Comtes de Provence, enſuite ſous celle de Sa Majeſté, en vertu de diverſes capitulations qui lui conſervent ſes priviléges, droits, uſages; qu'elle a ſon territoire particulier, ſon ancienne adminiſtration, qui, ſéparée du reſte de la province, eſt régie par les deux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers; que le régime féodal y eſt inconnu, n'y ayant dans ſon terroir aucune terre noble; que les impoſitions y ont toujours été également réparties ſur les deux Ordres; que les Lettres de convocation aux États-généraux ont toujours été adreſſées au Conſeil

municipal, pour nommer un Député de l'état Noble & un de l'Ordre du Tiers ; que dans ce moment où le Roi s'occupe de donner à toutes les Provinces la représentation la plus exacte, il eſt de ſa juſtice de ne la pas priver de la députation qu'elle a toujours eue aux États-généraux ; que par le Règlement du 2 Mars, elle eſt unie au reſte de la ſénéchauſſée, qui n'a ni la même adminiſtration, ni les mêmes intérêts qu'elle ; que même ſa repréſentation y eſt réduite à vingt électeurs ; que d'ailleurs elle ne s'eſt jamais aſſemblée que pardevant les Maires-Conſuls, qu'elle élit librement tous les ans, qui ont juſqu'aujourd'hui conſervé la poſſeſſion d'aſſembler pardevant eux tous les divers Corps de la Municipalité, & qui ſont même les Chefs de diverſes Juridictions, comme celle de la *Police*, celle de *Carrières* ou *Voyers*, celle d'*Eſtimateurs* ; que Sa Majeſté a accordé la même grâce aux villes de Straſbourg & de Valenciennes ; en conſéquence, elle la ſupplie de faire adreſſer aux Conſuls d'Arles de nouveaux ordres, pour que la Ville nomme une députation à elle ſeule.

Sa Majeſté voulant conſerver à la ville d'Arles ſes droits & priviléges, & ſuivre dans

la convocation aux États-généraux la forme de l'adminiſtration de ladite Ville, autant qu'il eſt poſſible de la concilier avec la véritable repréſentation de ſes Sujets qui la compoſent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté a accordé & accorde à la ville d'Arles une députation compoſée d'un Député du Clergé, d'un de la Nobleſſe & d'un du Tiers-état, comme elle l'avoit eue aux précédens États.

II.

LE Clergé de la ville & terroir d'Arles s'aſſemblera ſeul pardevant M. l'Archevêque d'Arles, conformément au Règlement du 24 Janvier dernier, pour nommer ſon Député particulier aux États-généraux.

III.

SA MAJESTÉ a commis & commet les Maires-Conſuls de ladite ville pour aſſembler pardevant eux les Nobles de ladite ville & de ſon terroir, à l'effet qu'ils nomment dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, douze électeurs.

IV.

LES Maires-Conſuls aſſembleront de même les Anoblis, ceux qui jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle, les Avocats & Médecins, pour qu'ils nomment ſix électeurs.

V.

ILS aſſembleront enſuite tous les chefs de famille des Ménagers, Citoyens & diverſes corporations, autres néanmoins que celles qui entrent dans le Corps municipal, comme Chirurgiens, Apothicaires, Orfévres, gros Marchands, pour par eux être nommé un Député de dix en dix chefs de famille, leſquels Députés ſe rendront à une Aſſemblée générale du tiers, à laquelle ſeront convoqués individuellement tous les Bourgeois, Négocians, gros Marchands & les autres Particuliers des corporations ci-deſſus exceptées, & les Ménagers faiſant valoir un domaine de cinquante charges de ſemence, ou ayant plus de mille bêtes à laine.

VI.

POUR éviter la trop grande foule, & afin que les élections ſe faſſent avec tout l'ordre néceſſaire, les Maires-Conſuls feront aſſembler les corporations dont le nombre des

familles n'excédera celui de trente : mais celles qui peuvent être plus nombreuses, seront assemblées, savoir, celles de la campagne par quartier, permettant même aux Consuls de diviser, selon leur prudence, les quartiers trop nombreux, ou de réunir deux paroisses de la ville ou quartiers de la campagne.

VIII.

DANS l'Assemblée indiquée par les Maires-Consuls, & tenue pardevant eux, il sera choisi, à la pluralité des voix, dix-huit électeurs, lesquels, joints aux dix-huit premiers, formeront une Assemblée de trente-six personnes.

VIII.

LADITE Assemblée de trente-six électeurs rédigera les cahiers des doléances & demandes de la ville & de son terroir ; elle nommera ensuite, par la voie du scrutin, un Noble & un Bourgeois, à la pluralité de dix-neuf voix au moins, pour représenter aux États-généraux les deux Ordres de la ville.

IX.

SA MAJESTÉ a nommé & nomme son Procureur actuel à la police d'Arles, pour remplir les fonctions de Procureur du Roi

dans les Assemblées ordonnées par le présent Règlement.

X.

Les Maires-Consuls & le Procureur du Roi ne pourront y avoir voix que comme premiers nominateurs ou représentans, & chacun dans son Ordre, pour les Assemblées qui nommeront les trente-six électeurs ; ils n'auront voix dans l'Assemblée des trente-six électeurs, qu'autant qu'ils auront été nommés à la pluralité des voix, pour en faire partie.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.